

074
A 694

L'ARGUS,

JOURNAL ELECTORIQUE.

OMNIA EXSEQUI DECET.

Vol. I.]

TROIS-RIVIERES, MERCREDI, LE 18 OCTOBRE, 1826.

[N° 8.]

IMPRIME ET PUBLIE
PAR
LUDGER DUVERNAY,
Rue Royale.

CONDITIONS DE CE PAPIER.

Le Prix de la Souscription est de CINQ
Chehns, pour Trois Mois de publication,
outre les frais de Poste, payables, à de-
mande, dans le cours des trois mois.

On donnera place, dans ce Journal, aux
Avertissements, dans l'une et l'autre
langue, à des prix très-raisonnables.

On peut s'abonner chez—

Messrs: Neilson & Cowen, } Quebec,
Et chez Mr. F. Lemaitre, }
Mr. T. A. Kimber, N. P. } Montreal,
Et Mr. James Lane, }
Mr. Louis Gonzague Nolin, L'Assomption,
Mr. H. Olivier, Berthier,
Mr. T. L. Chalon, Riviere du Loup,
Mr. Jean Chaurette, Yamachiche,
Mr. Louis Marcoux, Yamaska,
Mr. Guillaume Smith, La Baie,
Mr. Thomas Fortier, M. D., Gentilly,
Mr. Pierre A. Dorion, Ste. Anne.

AVERTISSEMENTS.

AVIS.

LE Soussigné ayant été dûment élu Cu-
rateur à l'absence de Monsr. Léandre Lemaitre
Augé, ci-devant marchand de cette ville, prie tous
ceux qui doivent au dit absent, de lui payer immé-
diatement le montant de leurs comptes, faute de quoi
ils seront remis entre les mains d'un avocat pour en
poursuivre le recouvrement; et ceux à qui il peut
être dû sont priés de vouloir bien lui adresser leurs
comptes à son domicile en cette ville, ou au bureau
des Messrs. LANGEVIN & Co. à Québec.

PIERRE DESFOSSES, Curateur.

Trois-Rivières, 16 Sept. 1826.

ADVERTISEMENT.

THE subscriber having been duly elected
Curator in the absence of Mr. Léandre Lemaitre
Augé, heretofore merchant of this town, requests all
those who are indebted to the said absentee to pay
immediately the amount of their respective accounts,
in default of which they will be placed in the hands
of an Attorney for recovery; and those to whom the
said absentee may be indebted are requested to send
in their accounts at his residence, or the Office of
Messrs. LANGEVIN & Co. at Québec.

PIERRE DESFOSSES, Curator.

Three Rivers, 16th Sept. 1826.

Avis.

LE Soussigné prend la liberté de prévenir les
Dames et Messieurs des Trois Rivières et des
environs qu'il continue à exécuter la RELIURE, dans
toutes ses branches; et d'après de nouveaux princi-
pes; c'est pourquoi il prie les personnes qui auraient
des Brochures, Pamphlets, ou Journaux, &c. à faire
relier, ou de vieux livres à faire réparer, de vouloir
bien les envoyer à cette Imprimerie, où ils seront re-
liés et arrangés avec solidité et élégance.

Les ordres de la campagne seront reçus avec
reconnaissance et ponctuellement exécutés; et les
prix seront très-modérés.

LUDGER DUVERNAY.

Trois-Rivières, 30 Août, 1826.

(POUR L'ARGUS.)

A l'Auteur de la lettre insérée dans le N° de
l'ARGUS du 11 courant signé. Ton
Ami ***.

Quelque méprisable que soit votre mé-
tier de médisant, reconnu par votre lettre à
un ami de Québec, insérée dans le dernier
N° de l'ARGUS, en disant "que vous avez
eu assez souvent occasion de parler de nos
petites chicanes, divisions et querelles triflu-
viennes" Je vois que vous n'avez pas vou-
lu vous en tenir à votre honteux emploi
seul, mais que l'habitude journalière, dans
votre première faute contre les bonnes
mœurs, la médisance, vous a insensible-
ment fait tomber, dans un autre métier
encore plus dégradant, la calomnie et le
mensonge. En effet Mr le Trifluvien sans
nom, pouvez vous être des Trois-Rivières
et avoir l'effronterie de nous rapporter et
publier un fait très-bien connu de cette
ville entière, d'une manière aussi différente
et aussi directement opposée à la vérité,
que vous l'avez fait dans votre lettre? Je
ne crois pas, et je crois que c'est là votre
premier mensonge. Dix ou douze autres
s'ensuivent dans la narration que vous faites
de la petite affaire comme vous dites, qui a
eu lieu l'autre jour; en un mot le tout est
un tissu de faussetés et c'est le successeur
de Patelin comme vous le nommez, qui vous
le dit, et si pour cela vous croyez qu'il vous
soit redevable de quelque chose, vous pou-
vez venir lui demander votre dû et vous ne
serez pas payé de Nympe Calypso ni de
Papillon noir; mais de la juste monnaie
due à votre fausseté.

Le fait tel qu'il s'est passé est trop bien
connu pour le rapporter de nouveau, d'au-
tant plus qu'il doit être mis d'une manière
authentique devant le public à la Session
de Quartier qui aura lieu le 21 du courant,
et là vous serez aussi convaincu de men-
songe publiquement; il paraîtra il est vrai
que votre individu qui était trop lâche
pour rencontrer son semblable, a été traité
comme un oiseau mouche, avec quelques
poignées de sable; mais cela pouvait
avoir son application, car vous devez con-
naître votre oiseau mouche pour être un
peu volage, et voltigeant des bords char-
mants du St Laurent aux Champs riants
et champêtres de notre petite ville, et il
n'y aurait rien de surprenant qu'il se serait
servi d'une seringue, quelqu'un de ces jours
car c'est encore un sur moyen d'attrapper
les oiseaux mouches.

Concluons Mr le Trifluvien prétendu aux
trois étoiles, et disons que vous n'avez pas
dit un mot de vérité dans votre lettre, et que
vous demeurerez bien et dûment entaché
et convaincu de mensonge publiquement.
Soyez donc plus circonspect pour l'avenir,
et n'avancez que des faits dont vous êtes

certain par vous-même, ou par des person-
nes que vous ne pouvez penser un instant
s'écarter de la vérité, soit par ignorance
ou par intérêt personnel aux faits rappor-
tés.

Votre auteur se trouve peut-être en ce
cas, ce qui avec un peu d'expérience aurait
du vous rendre circonspect.

VERAX.

AU REDACTEUR DE L'ARGUS.

MONSIEUR, J'aime en bon patriote à me mêler des
Elections, et conséquemment j'aimerais à
bien comprendre les lois sur lesquelles
elles doivent être conduites; ayez donc
la bonté d'insérer dans votre prochain, cette
communication contenant quelques questi-
ons relatives à l'application de ces lois. Je
les ai vu interpréter dans la dernière élec-
tion qui a eu lieu ici dernièrement, telle-
ment d'une autre manière que je les com-
prenais, que je désirerais bien que quel-
qu'un de vos abonnés qui entendent la loi,
nous fissent le plaisir de nous éclaircir là
dessus; ce qui pourra être d'un grand bien
pour ceux qui ont erré par ignorance, et
faire rougir ceux qui ont été sciemment la
cause de la déviation à ces lois; de la
part de plus bornés qu'eux, et qui en cela
joignaient autant de mauvaise foi que pou-
vaient en avoir, leurs dignes conseils.

Le statut de 1825 Section XXI. dit que
toute personne qui votera comme tenancier
dans les villes ou bourgs, &c.; doit être
propriétaire de bonne foi et possesseur en
vertu d'un titre légal, d'un lot de terre et
une maison habitable sur icelui dans les li-
mites de la place, de la valeur annuelle au
moins de 25 sterling, en sus de toutes
rentes annuelles, soit foncières ou constituées
dont le dit lot sera chargé, et que la dite
personne ait été en possession actuelle d'ice-
lui, plus de six mois de calendrier, immé-
diatement avant l'élection, &c.

Voilà ce me semble une loi très expli-
cite; Voyons comment elle a été suivie ou
expliquée. Plût à Dieu que ce fût par igno-
rance plutôt que par mauvaise foi; mais
Dieu est leur Juge, et à nous d'en penser
ce que nous voulons.

1er. Question.—Avait-on le droit de vo-
ter comme franc-tenancier, &c. n'ayant
qu'une maison levée l'automne dernier,
couverte ce printemps, sans portes ni fenê-
tres et à la quelle on a fait bâtir une che-
minée en une journée et demie, deux
jours avant l'élection, et est-on justifiable
d'avoir avant de voter, prêté les serments
N° 2 & 4?

2°. Plus de dix pauvres gens de cette
ville, qui possèdent depuis quelques an-
nées une petite cabane sur le sable des cô-
teaux de cette ville sans emplacement ni